

- (c) L'équipement radiotéléphonique MF doit pouvoir émettre et recevoir en phonie sur les voies MF suivantes:

Voie 51—2182 kHz—détresse, sécurité et appel

Voie 52—2003 kHz—principalement communications de navire à navire

Les autres fréquences que peut exiger leur service.

Note: Les Gouvernements contractants reconnaissent que l'équipement radiotéléphonique d'un navire peut être utilisé en outre pour la correspondance publique et à d'autres fins telles que la réception de bulletins météorologiques. Par conséquent, les navires sont censés disposer de voies de fréquence supplémentaires, selon leurs besoins.

- (d) L'émetteur radiotéléphonique MF doit pouvoir fournir, pour l'émission en bande latérale double, une puissance porteuse d'au moins 50 watts, ou en bande latérale unique une puissance de groupe de crête d'au moins 100 watts à l'antenne ou aux antennes mentionnées au paragraphe (e) de la présente section.
- (e) L'antenne associée doit être non directionnelle et, lorsque c'est possible, avoir un rendement de 23%.
- (f) L'installation réceptrice doit pouvoir faire fonctionner convenablement un haut-parleur même lorsque l'intensité de champ radioélectrique de l'onde porteuse reçue (mesurée en l'absence de modulation) n'est que de 10 microvolts par mètre.

Règle 3

Essai de l'installation radiotéléphonique

A moins que l'emploi régulier de l'installation radiotéléphonique ne montre que le matériel serait en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, une communication d'essai doit être effectuée à cette fin par une personne compétente tous les jours où le navire circule. Si une personne autre que le capitaine constate que le matériel ne serait pas en bon état de fonctionnement en cas d'urgence, elle doit en prévenir le capitaine sans retard.

Règle 4

Certificat d'opérateur

1. La personne dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands Lacs doit être déclarée aux termes de l'article VII du présent Accord, est tenue de posséder les aptitudes suivantes:

- La connaissance générale du fonctionnement pratique de la radiotéléphonie;
- L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en se servant de la langue anglaise; et
- La connaissance du Règlement international des radiocommunications et en particulier de la partie de ce Règlement se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine.

2. Par dérogation aux conditions prescrites au paragraphe 1 ci-dessus, une personne est considérée comme possédant les aptitudes énoncées au paragraphe 1 de la présente Règle si elle est titulaire d'une licence ou d'un certificat